Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20261112-2026-212-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/11/2026

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

NUMERO : 2026-212

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-13, R. 2123-1 3°, L. 2152-1, L. 2152-2 et R. 2122-1,

Vu la délibération n° 2026-090 du Conseil municipal du 30 juin 2026, reçue en sous-préfecture le 7 juillet 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'avis de publicité publié le 7 septembre 2026 relatif à la consultation réservée pour le picking et le balayage manuel de la voirie de la Ville de Sarcelles, décomposée en quatre lots avec une date limite de remise des plis fixée au 12 octobre 2026 à 12h00,

Considérant le registre des plis reçus à l'issue de la consultation comprenant un pli pour le lot 1 secteur Nord,

Considérant qu'à l'expiration du délai de remise des offres, aucune candidature ni aucune offre n'a été réceptionnée pour les lots 2 secteur Ouest, 3 secteur Est et 4 secteur Sud,

Considérant que l'absence de toute offre pour ces trois lots ne permet pas à l'acheteur de procéder à leur attribution,

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, lorsqu'une procédure est déclarée infructueuse, l'acheteur peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à condition de ne pas modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions du marché initial,

Décide :

Article 1 : Les lots n°2, 3 et 4 du marché réservé de picking et balayage manuel de la voirie sont déclarés infructueux, aucune offre n'ayant été réceptionnée à l'issue de la procédure adaptée lancée le 7 septembre 2026.

Article 2 : Il sera procédé, pour chacun de ces trois lots, à une nouvelle mise en concurrence par voie de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, auprès des structures d'insertion par l'activité économique de l'Ile-de-France.

Article 3 : Les caractéristiques essentielles du marché, telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières et le règlement de la consultation de la procédure initiale, ne feront l'objet d'aucune modification substantielle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux services concernés et conservée dans le dossier de la procédure.

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 12 novembre 2026

MAIRIE DE SARCELLES 95 (Val d'Oise) 96

Le Maire,

Bassi KONATÉ,